



Union des associations patronales du second œuvre romand

COMMUNIQUE

Les salaires des travailleurs du second œuvre romand augmentés de 1,5 %

Les partenaires sociaux de la CCT romande du second œuvre sont parvenu à un accord pour une adaptation des salaires effectifs des travailleurs(euses) du secteur de **1,5 % au 1^{er} janvier 2023**. L'indice des prix à la consommation est ainsi compensé jusqu'à 103,6 points (base décembre 2015). La force obligatoire de cette augmentation pour 2023 sera immédiatement requise.

La table des salaires minimaux demeure inchangée.

Par ailleurs, les parties ont convenu de prolonger l'actuelle CCT d'une année jusqu'au 31 décembre 2023 (art. 60 alinéa 3). Une prolongation de la force obligatoire de ces conditions de travail à toutes les entreprises et travailleurs des branches concernées sera requise jusqu'au 31 décembre 2024, ceci pour éviter un vide conventionnel dommageable à toutes les parties.

Dès le début de 2023, les négociations pour la rédaction d'une nouvelle convention collective de travail tenant compte de l'évolution du marché de la construction et de ses contraintes seront planifiées.

Le patronat du second œuvre romand de la construction a également confirmé sa volonté de poursuivre le partenariat social avec les syndicats qui a apporté sérénité, paix du travail et d'excellentes conditions de travail dans les différentes professions rattachées à la CCT.

UNION DES ASSOCIATIONS PATRONALES DU SECOND ŒUVRE ROMAND (UAP-SOR)

Le Président
Pascal Schwab

Le Secrétaire
Marcel Delasoie

L'union des associations patronales du second œuvre romand regroupe 35 associations professionnelles de tous les cantons romands (FR, GE, NE, JU, JU-BE, VD, VS) et des multiples professions du second œuvre (menuiserie-ébénisterie-charpente-plâtrerie-peinture-vitrerie-carrelage-isolation-asphaltage-étanchéité-marbrerie-revêtements de sols-travaux spéciaux). Plus de 6'000 entreprises et 25'000 travailleurs de Suisse romande sont au bénéfice de cette convention collective de travail.

Avenant à la Convention collective de travail du second oeuvre romand 2019 (CCT-SOR)

Art. 1

En application des dispositions de l'art. 60 de la CCT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les salaires effectifs horaires et mensuels au 31 décembre 2022 de tous les salariés assujettis à la CCT sont augmentés de 1.5%.
2. *Avec cette augmentation, l'indice des prix à la consommation est compensé à hauteur de l'indice de référence de 103.6, base décembre 2015.*

Art. 2

Sans résiliation par l'une des parties au 31 décembre 2022, la CCT s'est prolongée d'une année jusqu'au 31 décembre 2023 en application de l'article 60 alinéa 3.

Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent de requérir l'extension du présent avenant et la prolongation de l'actuelle extension de la CCT jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 3

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Mont-sur-Lausanne, Sion, Berne et Olten, le 26 octobre 2022.